

1 Présentation du site

Date de création du site : 01/10/2002

Surface : 1418 ha

Autres protections : aucune

Descriptif du site : implantée dans la vallée de l'Ernée, Chailland est une commune rurale, classée en tant que « Petite cité de caractère ». Elle est composée de petits hameaux homogènes disséminés dans les espaces agricoles et s'étirent le long du Vaumorin. Ce contexte de vallées aux ambiances particulières est fortement marqué par un réseau de cours d'eau à la fois encaissés au nord et ouverts plus au sud, densément végétalisés et présentant des cortèges floristiques intéressants.

Le territoire de Chailland est bordé par la forêt de Mayenne ainsi que par les massifs forestiers de Clivois et de Villeneuve. Ces massifs créent une barrière végétale qui impacte fortement le paysage et délimite le SPR. La mise en place du SPR répond à un souci de préservation du cadre environnemental mais également du patrimoine historique local, riche en sites archéologiques dispersés le long de la vallée (du néolithique jusqu'au Moyen-âge en passant par l'époque gallo-romaine).

Identité des paysages boisés :

- la vallée de l'Ernée : les rives de l'Ernée sont densément boisées et composées d'aulnes, de saules, ou de peupliers, au nord. Plus au sud, elle s'élargit du côté ouest au profit des cultures tandis que l'autre versant sur forte pente est densément boisé,
- le domaine de Clivois : il forme une colline boisée dominant la vallée et dissimulant le château. Les boisements sont majoritairement composés de chênes, de hêtres ou de châtaigniers, complétés par des essences ornementales aux abords des bâtiments,
- les domaines de Villeneuve et de la Petite Forge : ils se situent dans le vallon du Rau de Villeneuve (affluent de l'Ernée). Ces deux lieux sont respectivement caractérisés :
 - par une végétation dense composée de résineux, notamment par un bois de pins, pour ce qui concerne pour le château de Villeneuve,
 - par des boisements rivulaires, pour ce qui concerne la Petite Forge.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental typique des campagnes traditionnelles préservées aux abords de l'Ernée et du Vaumorin.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la SPR de Chailland. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

«• Les espaces boisés, les haies existantes ou arbres isolés à conserver et/ou à renforcer

La gestion des structures végétales : les éléments référencés à ce titre sont soumis à autorisation préalable pour tout abattage ou exploitation pour le bois. Un plan de recomposition devra être prévu pour la récréation à l'identique de ce couvert végétal.

Choix des végétaux : dans la reconstitution de cette trame primaire on devra observer environ 80% d'essences locales dans la composition végétale de ces éléments du paysage. On devra éviter :

- l'emploi d'une seule et même essence végétale pour ne pas créer un couvert monospécifique qui nuirait au paysage,
- l'emploi de peupliers et conifères en grande masse ou alignements pour conserver la cohérence du paysage et des cônes de vues.

• Les boisements ou haies classées au titre du maintien d'un maillage bocager

La gestion des structures végétales : la densité de la trame bocagère est définie au plan de gestion. La suppression d'une haie bocagère est autorisée dans la mesure où le propriétaire propose une replantation supérieure ou égale au linéaire de haie abattue. Il n'est pas obligatoire de replanter la haie sur la même emprise que la haie supprimée, mais la replantation devra respecter la cohérence du maillage bocager environnant. Toute création de haies devra être réalisée sur talus (à reconstituer si besoin).

Choix des végétaux : Ces haies devront être recomposées avec des essences locales dans leur totalité. Elles devront être constituées de deux strates :

- une strate buissonnante, végétaux en touffes ou cépés de 5 à 7 m de haut,
- une strate de haut jet, végétaux guidés en haut jet (avec taille de formation) de 10 à 20 m de haut.

L'emploi de conifères dans la composition de ces haies est à éviter.

La création d'alignements d'arbres de haut jet est envisageable si l'alignement créé sépare deux parcelles agricoles en prairie.

• Les arbres remarquables

Une coupe à blanc d'un arbre remarquable n'est pas envisageable, hormis pour le renouvellement du sujet. Ces arbres devront conserver leur port naturel et ne pas subir des tailles de formation modifiant ce port.

Dans le cas d'une suppression d'un arbre remarquable, il est obligatoire de prévoir son remplacement par une variété identique, ou similaire dans son port.

• Les zones à fortes sensibilité paysagère, écran végétal à supprimer ou à créer

Écran ou couvert végétal à supprimer (le long de la rue Saint-hilaire et bois entre la gigoulais et la voie communale de Paradis) : les différentes masses boisées, ou écran végétal, à supprimer repérés au plan, pourront être replantés si elles ne remettent pas en cause la qualité de perception d'un point de vue. En cas de replantation, il faudra :

- respecter la composition du bocage environnant dans leur composition végétale,
- le boisement ne sera pas constitué d'une seule et même variété,
- le boisement devra être composé de végétaux caducs à 80 % environ,
- le boisement devra être composé d'essences régionales en évitant les haies ou groupements uniformes de résineux ou de peupliers.

Écran végétal à créer (abords du lotissement « bel-air » entre la rue Saint germain et la rivière) : les différents écran végétaux à créer repérés au plan doivent permettre une intégration des zones urbaines contemporaines. Les projets de replantation devront :

- respecter la composition du bocage environnant dans leur composition végétale,
- le boisement devra être composé de végétaux caducs à 80% environ,
- le boisement devra être composé d'essences régionales en évitant les haies ou groupements uniformes de résineux ou de peupliers.»

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
02 53 54 54 45
udap53@culture.gouv.fr

[Site Internet DRAC Pays de la Loire](#)



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr

